

WORLDLINE

Société anonyme au capital social de [189.767.846,16] euros
Siège social : Immeuble River Ouest 80 Quai Voltaire 95870 Bezons
378 901 946 RCS Pontoise
(la « **Société** »)

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'EMISSION ADDITIONNELLE D'OBLIGATIONS A OPTION DE CONVERSION ET/OU D'ECHANGE EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES (OCEANES), AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Le présent rapport complémentaire est établi en application des dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce dans le cadre de l'émission additionnelle d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANES) de la Société (les « **OCEANES Nouvelles** »), entièrement assimilées aux 5.813.953 OCEANES émises le 30 juillet 2019, d'une valeur nominale unitaire de 103,20 euros, pour un montant nominal total de 599.999.949,60 euros, venant à échéance le 30 juillet 2026 et ne portant pas intérêts (les « **OCEANES 2026** »).

Les OCEANES Nouvelles ont fait l'objet d'une émission sans droit préférentiel sur délégation de compétence consentie au Conseil d'administration de la Société par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 9 juin 2020 dans sa trente-neuvième résolution.

Conformément aux dispositions des articles L.225-129-5 et R.225-116 du Code de commerce, le présent rapport complémentaire est rédigé par le Conseil d'administration afin de rendre compte des modalités de mise en œuvre de cette délégation.

I. Cadre juridique de l'émission des OCEANES Nouvelles

a) Assemblée générale mixte des actionnaires du 9 juin 2020

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 9 juin 2020 s'est prononcée, dans sa trente-neuvième résolution, sur la délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (anciennement désignée « placement privé »), selon les modalités rappelées ci-dessous (l'« **Assemblée Générale** »).

Aux termes de sa trente-neuvième résolution, l'Assemblée Générale, a notamment, pour une durée de vingt-six mois :

- délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence (i) pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, par offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (anciennement désignée « placement privé »), soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès au capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du

capital (une « **Filiale** ») (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228- 91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, ou (ii) dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital existant de la Société ou d'une Filiale ou donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce ;

- délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (cette décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit) ;
- décidé de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital en cas d'usage par le Conseil d'administration de la trente-neuvième résolution de l'Assemblée Générale est fixé à 10 % du capital social au jour de l'Assemblée Générale, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global de 50 % du capital social au jour de l'Assemblée Générale prévu au paragraphe 2 de la trente-septième résolution de l'Assemblée Générale et sur le sous-plafond de 10 % du capital social au jour de l'Assemblée Générale prévu au paragraphe 3 de la trente-huitième résolution de l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la délégation. Il est également précisé que les émissions de titres de capital réalisées en vertu de ladite délégation ne devront pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission et que les montants nominaux susvisés ne tiennent pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

b) Décision du Conseil d'administration du 27 octobre 2020

Le Conseil d'administration a, dans sa séance du 27 octobre 2020 :

- (i) en vertu de la délégation conférée par l'Assemblée Générale dans sa trente-neuvième résolution, décidé du principe d'une ou plusieurs émissions, pour un montant global pouvant aller jusqu'à 400 millions d'euros de montant nominal pour l'ensemble desdites émissions, (i) d'un emprunt représenté par l'émission d'obligations dans le cadre du programme d'EMTN de la Société (les « **Obligations Nouvelles** »), et/ou (ii) d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et sans

délai de priorité, dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier auprès d'investisseurs qualifiés en France et hors de France, d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (les OCEANES Nouvelles) entièrement assimilables aux OCEANES émises le 30 juillet 2020, d'une valeur nominale unitaire de 119,44 euros, pour un montant nominal total de 599.999.912,48 euros, venant à échéance le 30 juillet 2025 et ne portant pas intérêts (les « **OCEANES 2025** » et, ensemble avec les OCEANES 2026, les « **OCEANES Existantes** ») ou aux OCEANES 2026, et dont les caractéristiques (*Terms & Conditions*) seraient identiques à celles des OCEANES auxquelles elles seraient assimilées, étant précisé qu'elles seraient émises à un prix d'émission reflétant les conditions de marché au moment de l'émission ;

- (ii) en conséquence, décidé du principe de l'augmentation de capital consécutive à la conversion éventuelle des OCEANES Nouvelles en actions nouvellement émises, d'un montant nominal maximum de 2.635.680 euros par l'émission d'un nombre maximum de 3.876.000 actions nouvelles, compte non tenu du montant nominal des actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux modalités des OCEANES Nouvelles et des OCEANES Existantes, les droits des porteurs des OCEANES Nouvelles ;
- (iii) subdélégué au Président-Directeur Général, tous pouvoirs, avec effet jusqu'au 31 décembre 2020, dans les conditions fixées par la loi et notamment les dispositions de l'article L. 225-129-4 du Code de commerce, et selon les conditions et dans les limites fixées par la trente-neuvième résolution de l'Assemblée Générale et la décision du Conseil d'administration du 27 octobre 2020, pour réaliser l'émission des OCEANES Nouvelles ou, le cas échéant, y surseoir ou ne pas la réaliser s'il estime à son entière discrétion les conditions en particulier de marché non satisfaisantes, et en arrêter définitivement toutes les conditions, notamment :
 - décider de procéder à l'émission d'OCEANES Nouvelles dans la limite d'un montant nominal maximum de 400 millions d'euros (le cas échéant réduit à concurrence des éventuelles émissions obligataires réalisées sur le fondement de la décision du Conseil d'administration du 27 octobre 2020, avant la réalisation de l'émission des OCEANES Nouvelles) ou, le cas échéant, de surseoir à réaliser l'émission, en fonction notamment des conditions de marché ;
 - fixer le calendrier de l'opération d'émission des OCEANES Nouvelles et notamment fixer les dates, délais et conditions de souscription ;
 - décider, à son entière discrétion, de l'assimilation des OCEANES Nouvelles aux OCEANES 2025 ou aux OCEANES 2026 et arrêter en conséquence les termes et conditions des OCEANES Nouvelles ;
 - fixer le nombre des OCEANES Nouvelles à émettre, et en conséquence, dans la limite du montant global susvisé, le montant nominal de l'emprunt à émettre ainsi que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en cas de conversion des OCEANES Nouvelles, en fonction de la répartition entre actions ordinaires existantes et nouvelles qu'il décidera, dans les limites autorisées par l'Assemblée Générale et la décision du Conseil d'administration du 27 octobre 2020 ;
 - arrêter le prix d'émission des OCEANES Nouvelles ;

- déterminer à son entière discrétion, en cas d'exercice de l'option de conversion ou d'échange par tout porteur d'OCEANES Nouvelles, s'il y a lieu d'émettre des actions ordinaires nouvelles ou remettre des actions ordinaires existantes détenues par la Société, procéder au rachat des actions de la Société dans les limites fixées par les résolutions applicables de l'assemblée générale des actionnaires, et ce conformément à la loi et aux règlements, déterminer à sa discrétion, conformément à la réglementation applicable, la provenance des actions ordinaires à remettre ;
 - procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission, les frais d'émission ;
 - arrêter les termes du rapport prévu aux articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce ;
 - prendre généralement toutes dispositions utiles pour parvenir à la bonne fin de l'émission et constater la ou les augmentations de capital résultant de toutes émissions d'actions ordinaires résultant de la conversion des OCEANES Nouvelles en actions ordinaires nouvelles de la Société et modifier corrélativement les statuts ;
- (iv) donné tous pouvoirs au Président-Directeur Général, avec faculté de subdéléguer dans les conditions permises par la loi, à l'effet de conclure tous accords (en ce compris le contrat de souscription devant intervenir avec le syndicat bancaire en charge du placement des OCEANES Nouvelles ainsi que les avenants relatifs aux contrats de service des titres et d'agent de calcul) et signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération, et notamment conclure tous accords et conventions, établir et signer tous documents d'information y relatifs, procéder à toutes les formalités et dépôts nécessaires, notamment auprès des autorités boursières, demander l'admission aux négociations des OCEANES Nouvelles sur le marché libre d'Euronext Paris (Euronext Access™) et des actions ordinaires nouvelles de la Société résultant de leur conversion sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et plus généralement prendre toutes mesures utiles, faire toutes démarches et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'émission des OCEANES Nouvelles, à la cotation des OCEANES Nouvelles sur la même ligne de cotation que les OCEANES 2025 ou les OCEANES 2026 et au service des titres émis ainsi qu'à tous ajustements résultant de cette émission ;
- (v) décidé que sa décision du 27 octobre 2020 était soumise à la condition que soient apportées à l'offre publique visant les actions et les OCEANES d'Ingenico initiée par la Société plus de 90% mais moins de 95% des actions composant le capital d'Ingenico (hors actions auto-détenues par Ingenico) à l'issue de l'offre réouverte, la satisfaction de cette condition devant être constatée par le Président-Directeur Général au moment de l'utilisation de la délégation.

c) Décisions du Président-Directeur Général du 30 novembre 2020

Aux termes d'une décision du 30 novembre 2020 à 17h50, le Président-Directeur Général, après avoir constaté qu'à l'issue du règlement-livraison de l'offre publique (après réouverture) visant les actions et les OCEANES d'Ingenico initiée par la Société intervenu le 17 novembre 2020, la Société détenait 59.835.692 actions Ingenico représentant 93,91% du capital social d'Ingenico (hors actions auto-détenues par Ingenico) et, qu'en conséquence, cette condition est satisfaite, faisant usage de la subdélégation consentie par le Conseil d'administration dans sa décision du 27 octobre 2020, a décidé, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-4 du Code de commerce :

- du lancement par la Société, sous réserve des conditions de marché, d'une émission d'OCEANES Nouvelles d'un montant nominal maximum de 200.000.052 euros, dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier auprès d'investisseurs qualifiés en France et hors de France (à l'exception des Etats-Unis, du Canada, de l'Australie et du Japon), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et sans délai de priorité, selon les modalités préliminaires figurant dans le « *Launch Term Sheet* » joint en annexe à ladite décision et résumées dans ladite décision ;
- que le placement des OCEANES Nouvelles aurait lieu le même jour, dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier auprès d'investisseurs qualifiés en France et hors de France (à l'exception des Etats-Unis, du Canada, de l'Australie et du Japon), selon la procédure dite de construction du livre d'ordres, telle que développée par les usages professionnels ; et qu'il ne serait procédé à aucune autre offre au public des OCEANES Nouvelles, ni en France, ni à l'étranger ;
- que les modalités des OCEANES Nouvelles seraient les mêmes que celles des OCEANES 2026, à l'exception de leur prix d'émission (et en conséquence, de leur taux de rendement actuariel induit) qui serait arrêté à l'issue de la procédure de construction du livre d'ordres visée ci-dessus et ferait l'objet d'une décision ultérieure du Président-Directeur Général ; et
- que le produit de cette émission serait destiné au financement des besoins généraux de financement de la Société.

En conséquence, les OCEANES Nouvelles ont fait l'objet, le 30 novembre 2020, d'une offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier exclusivement auprès d'investisseurs qualifiés en France et hors de France (à l'exception des Etats-Unis, du Canada, de l'Australie et du Japon), selon la procédure dite de construction du livre d'ordres, telle que développée par les usages professionnels. Conformément aux termes de la décision susmentionnée, le produit de l'émission sera affecté aux besoins de financement généraux de l'entreprise.

Ce même jour, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration le 27 octobre 2020 et conformément à la trente-neuvième résolution de l'Assemblée Générale adoptée par les actionnaires dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir constaté (i) qu'en conséquence de l'émission des OCEANES 2025 réalisée le 30 juillet 2020 sur le fondement de la 39ème résolution de l'Assemblée Générale susceptible de donner lieu à une augmentation de capital à terme d'un montant nominal de 3.415.940,56 euros et compte tenu de l'absence de toute autre utilisation de cette délégation en vue de réaliser des émissions (et de l'absence de toute utilisation de la 38^{ème} résolution de l'Assemblée Générale adoptée par les actionnaires dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires), le plafond d'augmentation de capital disponible au titre des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de ces résolutions s'élève à un montant nominal de 9.023.599,25 euros et que le capital de la Société est entièrement libéré et (ii) qu'aucune émission d'Obligations Nouvelles ou d'OCEANES Nouvelles n'est intervenue ce même jour sur le fondement de la délégation consentie par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 27 octobre 2020, que le plafond de 400 millions d'euros de montant nominal maximum prévu par cette délégation pour l'ensemble des Obligations Nouvelles ou d'OCEANES Nouvelles susceptibles d'être émises est intégralement disponible, le

Président-Directeur Général a décidé, au regard du résultat de la procédure de construction du livre d'ordres, de réaliser l'émission des OCEANES Nouvelles entièrement assimilables aux OCEANES 2026, selon les modalités décrites dans les *terms and conditions*, émises au prix de 116,50 euros par OCEANE Nouvelle, soit un taux de rendement actuariel (*yield to maturity*) de (2,12)%, et dont certaines caractéristiques sont résumées ci-après.

II. Modalités de l'opération

Les conditions d'émission des OCEANES Nouvelles sont résumées ci-après.

Assimilation :

Les OCEANES Nouvelles sont, à compter de leur émission, entièrement assimilées aux OCEANES 2026. Les porteurs des OCEANES Nouvelles et ceux des OCEANES 2026 sont regroupés en une même masse, conformément aux dispositions de l'article L. 228-46 du Code de commerce.

Montant nominal de l'émission :

200.000.052 euros.

Après l'émission des OCEANES Nouvelles, le montant nominal total des OCEANES 2026 et des OCEANES Nouvelles s'élève à 800.000.001,60 euros.

Nombre d'OCEANES Nouvelles émises :

Le nombre d'OCEANES Nouvelles émises s'élève à 1.937.985.

Après l'émission des OCEANES Nouvelles, le nombre total d'OCEANES 2026 et d'OCEANES Nouvelles s'élève à 7.751.938.

Valeur nominale unitaire des OCEANES Nouvelles :

La valeur nominale unitaire des OCEANES Nouvelles, identique à celle des OCEANES 2026, est de 103,20 euros, faisant ressortir une prime d'émission implicite de 33,16% comme le rapport entre le prix d'émission des OCEANES Nouvelles et le cours de l'action de la Société constaté sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») à la clôture au jour de la date du lancement, soit 77,50 euros.

A titre indicatif, dans l'hypothèse où uniquement des actions ordinaires nouvelles Worldline seraient remises sur conversion des OCEANES Nouvelles, une telle conversion représenterait une dilution maximum d'environ 0,69% du capital actuel de la Société, sur la base de 1.937.985 actions ordinaires émises (sous réserve d'éventuels ajustements), soit un montant nominal d'augmentation de capital de 1.317.829,80 euros (compte non tenu des éventuels ajustements).

Prix d'émission des OCEANES Nouvelles :

Le prix d'émission est égal à 116,50 euros par OCEANE Nouvelle, représentant 112,89% de la valeur nominale, payable en une seule fois le 4 décembre 2020.

Maturité :

30 juillet 2026.

Intérêt :

Les OCEANES Nouvelles, au même titre que les OCEANES 2026, ne porteront pas d'intérêt.

Amortissement normal :

À moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, échangées ou converties, dans les conditions définies dans les modalités des OCEANES Nouvelles, les OCEANES Nouvelles seront remboursées en totalité au pair le 30 juillet 2026 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).

Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société possible :

L'amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société est possible pour les OCEANES Nouvelles dans les mêmes conditions que pour les OCEANES 2026.

Exigibilité anticipée :

Les OCEANES Nouvelles deviendront exigibles dans les cas et selon les modalités prévues dans les *terms and conditions* des OCEANES Nouvelles.

Placement :

Le placement auprès des investisseurs qualifiés et/ou institutionnels, visés à l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier, selon la procédure dite de construction du livre d'ordres, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de l'Australie, a été effectué le 30 novembre 2020.

Conversion et/ou échange des OCEANES Nouvelles :

A tout moment à compter du 4 décembre 2020, date d'émission des OCEANES Nouvelles, jusqu'au septième jour de bourse inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé des OCEANES Nouvelles et des OCEANES 2026, à raison d'une action de la Société pour une OCEANE, sous réserve des ajustements prévus et du traitement des rompus.

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles ou existantes ou encore une combinaison des deux.

Admission aux négociations :

Les OCEANES Nouvelles ont fait l'objet d'une admission aux négociations sur le marché Euronext Access™ d'Euronext à Paris sous l'ISIN FR0013439304 le jour de leur émission et sur la même ligne de cotation que les OCEANES 2026.

Les actions à remettre à l'occasion de la conversion ou de l'échange seront ou sont cotées sur le marché Euronext Paris. Les actions existantes remises à la suite de l'échange des OCEANES Nouvelles seront immédiatement négociables en bourse. Les actions nouvelles provenant des conversions feront l'objet de demande d'admission périodiques aux négociations sur le marché Euronext Paris.

Jouissance des actions émises à la suite de la conversion ou de l'échange :

Les actions nouvelles porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement assimilables aux actions existantes et feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les actions existantes. Les actions existantes remises à la suite de l'échange des OCEANES Nouvelles porteront jouissance courante.

Droit préférentiel de souscription et délai de priorité :

Les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription relatif à l'émission des OCEANES Nouvelles et des actions à émettre, le cas échéant. Il n'a pas été prévu de délai de priorité.

Etablissements chargés du placement :

Barclays Bank Ireland PLC, BNP Paribas, Société Générale et Natixis, agissant en qualité de Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livres Associés.

Les modalités détaillées de l'émission des OCEANes Nouvelles figurent dans le projet de *terms and conditions* joint en annexe.

III. But de l'émission

Le produit de l'émission des OCEANes Nouvelles est affecté aux besoins de financement généraux de l'entreprise.

IV. Modalités de détermination du prix d'émission et justification

Le prix d'émission des OCEANes Nouvelles et les bases de remboursement, conversion et échange ont été fixés à l'issue de la procédure de construction du livre d'ordres auprès des investisseurs visés à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et déterminés en tenant compte de tous les paramètres en cause, tels que, notamment, la tendance des marchés boursiers en général et de celui de l'action en particulier, l'écart de taux d'intérêt par rapport au marché des obligations de référence, les différentes options dont bénéficient la Société (remboursement anticipé, possibilité de remettre des actions existantes), les conditions financières observées sur le marché Euronext Paris et Euronext Access™ pour des titres comparables. La valeur nominale unitaire des OCEANes Nouvelles, identique à celle des OCEANes 2026, est de 103,20 euros, faisant ressortir une prime d'émission implicite de 33,16% comme le rapport entre le prix d'émission des OCEANes Nouvelles et le cours de l'action de la Société constaté sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») à la clôture au jour de la date du lancement, soit 77,50 euros.

V. Incidences de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital

L'incidence de l'émission est successivement évaluée au regard du nombre d'actions composant le capital de la Société établi au 30 juin 2020, soit préalablement aux augmentations de capital résultant des actions nouvelles Worldline remises en échange des titres Ingenico apportés à l'offre publique initiée par la Société (l'« **Offre Publique Ingenico** ») et au 30 novembre 2020, soit postérieurement aux dites augmentations de capital, sur la base d'un montant de capitaux propres de 2.600.069.024,47 euros au 30 juin 2020.

Il est précisé qu'à la date de l'émission des OCEANes Nouvelles, le montant des capitaux propres avait été augmenté depuis le 30 juin 2020, notamment en raison de l'émission d'actions Worldline remises dans le cadre de l'Offre Publique Ingenico, soit un montant d'augmentations de capital de 6.052.478.146,78 euros (primes incluses).

V.1 Incidences de l'émission au regard du nombre d'actions Worldline émises au 30 novembre 2020¹

a) Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

i. Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres de la Société

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des actions nouvelles en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions, l'incidence de l'émission d'actions nouvelles sur exercice du droit à l'attribution d'actions concernant la totalité des OCEANES Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres de la Société (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société au 30 juin 2020 – tels qu'ils ressortent des comptes de la Société au 30 juin 2020 en tenant compte des principales augmentations de capital jusqu'au 30 novembre 2020 – et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 novembre 2020) serait la suivante :

Hypothèse retenue pour les besoins du tableau ci-après : taux de conversion égal à 1.

	Quote-part des capitaux propres (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ^(*)
Avant émission des OCEANES Nouvelles	31 euros	33,96 euros
Après émission des OCEANES Nouvelles et exercice du droit à l'attribution d'actions	31,59 euros	34,50 euros

(*) En cas d'exercice de toutes les options de souscription d'actions, exerçables ou non, d'acquisition définitive de la totalité des actions de performance et de conversion des OCEANES Existantes, dans tous les cas par émission d'actions nouvelles (soit 14.932.005 actions nouvelles à émettre).

ii. Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des actions nouvelles en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions, l'incidence de l'émission d'actions nouvelles sur exercice du droit à l'attribution d'actions concernant la totalité des OCEANES Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 30 juin 2020 – tels qu'ils ressortent des comptes de la Société au 30 juin 2020 augmentés des principales augmentations de capital jusqu'au 30 novembre 2020 – et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 novembre 2020 après déduction des actions auto-détenues) serait la suivante :

Hypothèse retenue pour les besoins du tableau ci-après : taux de conversion égal à 1.

	Quote-part des capitaux propres (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ^(*)
Avant émission des OCEANES Nouvelles	33,47 euros	36,31 euros

¹ A toutes fins utiles, il est précisé que les émissions décidées par le Président-Directeur Général le 2 décembre 2020 de fixer le prix de souscription des actions souscrites dans le cadre de Boost 2020 (réalisation d'une augmentation de capital au profit des adhérents au PEG, dans les conditions des articles L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail) ne sont pas présentées dans ce rapport et font l'objet d'un rapport séparé.

Après émission des OCEANES Nouvelles et exercice du droit à l'attribution d'actions	34,05 euros	36,83 euros
---	-------------	-------------

(*) En cas d'exercice de toutes les options de souscription d'actions, exerçables ou non, d'acquisition définitive de la totalité des actions de performance et de conversion des OCEANES Existantes, dans tous les cas par émission d'actions nouvelles (soit 14.932.005 actions nouvelles à émettre).

iii. Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des actions nouvelles en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions, l'incidence de l'émission d'actions nouvelles suite à l'exercice du droit à l'attribution d'actions concernant la totalité des OCEANES Nouvelles sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 novembre 2020) serait la suivante :

Hypothèse retenue pour les besoins du tableau ci-après : taux de conversion égal à 1.

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée ^(*)
Avant émission des OCEANES Nouvelles	1,00%	0,95%
Après émission des OCEANES Nouvelles et exercice du droit à l'attribution d'actions	0,99%	0,94%

(*) En cas d'exercice de toutes les options de souscription d'actions, exerçables ou non, d'acquisition définitive de la totalité des actions de performance et de conversion des OCEANES Existantes, dans tous les cas par émission d'actions nouvelles (soit 14.932.005 actions nouvelles à émettre).

V.2. Incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière de l'action Worldline

A titre indicatif, nous vous indiquons ci-après l'incidence théorique de l'émission et de la conversion en actions nouvelles de l'intégralité des OCEANES Nouvelles (en l'absence de cas d'ajustement) sur la valeur boursière de l'action Worldline telle qu'elle résulte de la moyenne des cours de clôture des vingt séances de bourse précédant le 30 novembre 2020 :

	Nombre d'actions au 30 novembre 2020	Valeur boursière par action (en euros)
Avant émission des OCEANES Nouvelles	279.123.754	70,48 euros
Après émission et conversion en actions nouvelles de 1.937.985 OCEANES Nouvelles (base non diluée)	281.061.739	71,29 euros

* Correspondant à la moyenne des cours de clôture des vingt séances de bourse précédant le 27 novembre 2020

Les Commissaires aux comptes vérifieront la conformité de cette émission au regard de la délégation consentie par l'assemblée générale du 9 juin 2020 dans leur rapport complémentaire établi en application et selon les modalités de l'article R.225-116 du Code de commerce. Ce rapport, ainsi que le présent rapport complémentaire du Conseil d'administration, seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social et au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du

Conseil d'administration du 18 décembre 2020, et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent rapport, ainsi que le rapport complémentaire des commissaires aux comptes de la Société sur la délégation consentie par l'Assemblée Générale, établi en application et selon les modalités de l'article R. 225-116 du Code de commerce, sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et seront portés à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration